

**CONCOURS SUR ÉPREUVES D'ADMISSION
DANS LE CORPS DES OFFICIERS DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre conférant le grade de master ou d'un diplôme ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau I

ouvert aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales, d'un établissement public ou d'un organisme international comptant au moins cinq ans de service dans un corps de catégorie A ou assimilé

- OG UNIV -
- OG CAT. A -

SESSION 2019

ÉPREUVE DE SYNTHÈSE DE DOSSIER

(Durée : 04 heures – Coefficient : 05 - Note éliminatoire < 5/20)

*La note de synthèse est construite selon un plan classique : introduction, développement, conclusion.
Elle est entièrement rédigée. Seules les grandes parties peuvent éventuellement être précédées d'un titre.*

Elle doit être objective, dénuée d'appréciation personnelle.

Le candidat doit rédiger en 600 mots (+ ou – 10%) une note de synthèse claire, précise et concise.

Le non-respect du nombre de mots imposé pour la rédaction entraîne l'attribution d'une pénalité fixée dans le tableau ci-dessous :

NOMBRE DE MOTS ÉCRITS PAR LE CANDIDAT	PÉNALITÉ CORRESPONDANTE
Rédaction de 530 à 539 mots ou de 661 à 670 mots	Moins 1 point
Rédaction de 520 à 529 mots ou de 671 à 680 mots	Moins 2 points
Rédaction de 510 à 519 mots ou de 681 à 690 mots	Moins 3 points
Rédaction de 500 à 509 mots ou de 691 à 700 mots	Moins 4 points
Rédaction de moins de 500 ou de plus de 700 mots	Attribution de la note zéro

Les lanceurs d’alerte.

SOMMAIRE			
Pièce	Titre	Nombre de pages	Index
1	Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi « Sapin II », relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (extraits).	2	3
2	Emmanuel DAOUD et Solène SFOGGIA, « Lanceurs d’alerte et entreprises : les enjeux de la Loi « Sapin II », Dalloz, AJ Pénal, février 2017, p. 71 et s. (extraits).	2	5
3	Qu’est-ce qu’un lanceur d’alerte ? <u>Source</u> : Le figaro, 12 décembre 2016, Yoann Blavignat et Aude Bariéty.	2	7
4	« Lanceur d’alerte », décryptage d’un terme en vogue <u>Source</u> : Le Monde, 22 mai 2018,	2	9
5	Fraude fiscale : vers une rémunération des informateurs du fisc. <u>Source</u> : Le Monde, 18 novembre 2016, Anne Michel.	2	11
6	Les militants de Greenpeace qui s’introduisent dans les centrales nucléaires sont-ils des « lanceurs d’alerte » ? <u>Source</u> : Le Monde, 22 mai 2018, Cyrielle Chazal.	2	13
7	L.Boi : « Depuis 2011, les lanceurs d’alerte ont gagné 111 millions de dollars aux États-Unis. » <u>Source</u> : Les Échos, 22 novembre 2016,	1	15
8	« Le droit d’alerte : signaler, traiter, protéger. », Étude adoptée le 25 février 2016 par l’assemblée générale du Conseil d’État. <u>Source</u> : La Documentation Française, 2016 (extrait).	2	16
9	Nicole Marie Meyer : « Faut-il rémunérer ou indemniser les lanceurs d’alerte ? » <u>Source</u> : Transparency International France, 2016,	3	18
10	Cécile Ducourtieux : « La commission européenne veut mieux protéger les lanceurs d’alerte. » <u>Source</u> : Le Monde, 17 avril 2018,	2	21
11	Loi de finances pour 2017 (n° 20 16-19 17 du 29 décembre 2016) – Article 109.	1	23
12	Décret n° 2017-601 du 21 avril 2017 pris pour application de l’article 109 de la loi de finances pour 2017 (n° 2016-1917 du 29 décembre 2016).	1	24
13	Cour de Cassation, Chambre social, arrêt n° 1309 du 30 juin 2016 (15-10.557).	2	25
14	Note explicative de l’arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 30 juin 2016.	1	27
15	« Lanceurs d’alerte : la Cour de cassation juge illicite leur licenciement. » <u>Source</u> : Le Parisien.fr avec AFP, 30 juin 2016,	2	28
16	Danièle Lochak : « Les lanceurs d’alerte et les droits de l’Homme : réflexions conclusives. » <u>Source</u> : Revue des droits de l’Homme, octobre 2016 (extraits).	3	30
17	Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l’Homme (CEDH) du 12 février 2008, Affaire Guja c/ Moldova (extraits).	3	33
Total pages		33	

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi "Sapin II", relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (extraits)

Titre I : DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS À LA PROBITÉ

Chapitre II : De la protection des lanceurs d'alerte

Article 6

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Article 10

-L'article L. 1132-3-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 , de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement , d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« En cas de litige relatif à l'application des premier et deuxième alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, ou qu'elle a signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. »

Pièce n°1 (2/3)

II- L'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Article 11

Après l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 911-1-1 ainsi rédigé.

« Art. L. 911-1-1.-Lorsqu'il est fait application de l'article L.911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L.1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

Article 12

En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte au sens de l'article 6, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail.

Article 16

Le titre III du livre VI du code monétaire et financier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

Chapitre IV

« Signalement des manquements professionnels aux autorités de contrôle compétentes et protection des lanceurs d'alerte

« Art. L. 634-1.-L'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mettent en place des procédures permettant que leur soit signalé tout manquement aux obligations définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dont la surveillance est assurée par l'une ou l'autre de ces autorités.

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pour ce qui concerne cette autorité, et un arrêté du ministre chargé de l'économie, pour ce qui concerne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, fixent les modalités d'application du présent chapitre.

« Art. L. 634-3.-Les personnes physiques ayant signalé de bonne foi à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des faits susceptibles de caractériser l'un ou plusieurs des manquements mentionnés à l'article L. 634-1 ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de toute autre mesure défavorable.

« Toute décision prise en méconnaissance du premier alinéa du présent article est nulle de plein droit.

« En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que l'auteur du signalement établit des faits qui permettent de présumer qu'il a agi de bonne foi, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers au signalement. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

Emmanuel DAOUD et Solène SFOGGIA, « Lanceurs d'alerte et entreprises : les enjeux de la Loi "Sapin II" », Dalloz, AJ Pénal, février 2017, p. 71 et s. (extraits)

Le 17 Janvier 2017, Chelsea Manning, lanceuse d'alerte pour les uns. coupable de haute trahison pour les autres, a appris qu'elle sera libérée en mai prochain, et qu'elle ne purgera pas la peine de 35 ans de prison à laquelle elle a été condamnée pour avoir fourni des centaines de milliers de documents confidentiels au site Wikileaks. Si la décision présidentielle de Barack Obama fait polémique, le débat ne s'arrête pas là : Snowden, Deltour, Halet... les lanceurs d'alerte n'en finissent pas de prêter à controverse.

En France, contrairement aux Etats-Unis, les lanceurs d'alerte ont historiquement nourri de fortes réticences. Ainsi en 2005, appelée à se prononcer sur la question, la CNIL craignait prudemment la mise en place d'« un système organisé de délation professionnelle ». C'est donc seulement en 2007 que le législateur français s'est emparé du sujet et plusieurs textes ont ensuite suivi : la loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption, la loi Bertrand du 29 décembre 2011 pour les alertes relatives à la sécurité sanitaire des produits de santé, la loi Blandin du 16 avril 2013 dans les domaines de la santé publique et de l'environnement, les lois du 11 octobre 2013 s'agissant des conflits d'intérêts, et enfin la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Ce volontarisme législatif n'a pas rencontré un grand écho en pratique : un sondage réalisé en décembre 2015 par *Harris Interactive* pour *Transparency International France* révèle que, s'ils étaient confrontés à un acte de corruption sur leur lieu de travail près de 40 % des sondés préféreraient en parler à un collègue plutôt qu'à une autre personne ou instance, et ce par peur de représailles pour 39 % d'entre eux.

Le Conseil d'Etat ne manquait pas de souligner, en 2016, l'absence de cohérence d'un droit du lanceur d'alerte développé par à-coups, au détriment de sa clarté et de son accessibilité. Il y avait donc urgence non seulement à toiletter le droit positif, mais en réalité aussi à revoir l'ensemble du dispositif dans une perspective nationale et transversale.

En effet, et on en veut pour preuve !es discussions précédant l'adoption de la loi n° 2016 - 1691 du 9 décembre 2016, le débat était sous tension tant les intérêts à prendre en considération peuvent apparaître contradictoires. D'un côté, l'alerte déstabilise indéniablement, à tous les niveaux de l'entreprise, la réaction face à la notification d'une alerte n'est pas chose aisée, quelle que soit la nature de celle-ci. En parallèle, l'entreprise est légitimement méfiante vis-à-vis des abus et des dérives inévitables en pratique. En effet, comment distinguer les tentatives de déstabilisation, parfois menées ou instrumentalisées par des concurrents, d'alertes réelles? Comment traiter l'alerte dans le meilleur intérêt de l'entreprise? Comment continuer à protéger les informations relevant de certains secrets protégés par la loi?

De l'autre côté, le lanceur d'alerte n'est pas mieux loti face à ses propres interrogations : la situation dénoncée est-elle véritablement contraire à la loi, au code d'éthique de l'entreprise ou même à l'intérêt général ? A qui en parler ? Quelles seront les conséquences ? Le lanceur d'alerte doit ainsi faire un choix entre plusieurs loyautés en conflit : le respect des règles professionnelles auxquelles il est soumis, le confort d'une situation établie ou son souci de l'intérêt général.

Plus généralement, le débat autour des lanceurs d'alerte pose la question de la place accordée à la transparence dans la société. En effet, y compris dans une démocratie, deux exigences en conflit doivent nécessairement s'équilibrer, sinon coexister : le secret et la transparence. La transparence totale est un leurre dangereux pour la protection des intérêts de chacun, au premier rang desquels se trouve la protection de la vie privée.

L'instauration d'une culture du citoyen lanceur d'alerte doit donc s'accompagner d'un encadrement équilibré en fonction des intérêts en jeu, pour que le lanceur d'alerte ne soit ni un délateur ni un sycophante, ni encore une victime sacrifiée sur l'autel d'intérêts dits supérieurs.

C'est bien là tout l'enjeu de la loi « Sapin II », à la lumière duquel seront analysées les dispositions nouvellement votées ainsi que leur traduction concrète pour les entreprises. Par souci de clarté, ne seront envisagées que les dispositions intéressant les entreprises, mais l'on notera que la loi « Sapin II » introduit également des nouveautés en matière d'alerte pour les personnes morales de droit public, l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou bien encore pour certaines professions, tels les fonctionnaires et les militaires

Quels sont les contours de l'alerte instaurée par la loi Sapin II » ?

L'article 6 de la loi définit le lanceur d'alerte comme « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance».

Cette seule définition révèle un certain nombre de choix du législateur, tenant à la qualité du lanceur d'alerte, à son objet, ses conditions, sa procédure, et à la protection de la personne.

De quelle protection bénéficie le lanceur d'alerte ?

Une fois que le statut de lanceur d'alerte est reconnu, quelle est l'étendue de la protection qui lui est accordée ? Classiquement, c'est en premier lieu une protection professionnelle qui s'applique, puisque le salarié est protégé contre les mises à l'écart, sanctions, discriminations ou licenciements. La loi « Sapin II » prohibe tout type de sanctions déguisées telles que le reclassement ou encore la mutation, et prévoit un renversement de la charge de la preuve en faveur du lanceur d'alerte. En effet, dès lors que la personne « présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi », c'est à l'entreprise de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers. La loi assure l'effectivité de cette protection, puisqu'elle prévoit désormais que le lanceur d'alerte pourra saisir le conseil de prud'hommes en référé en cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte.

En revanche, le Conseil constitutionnel a censuré « l'aide financière ou le secours financier » laconiquement prévus par la loi, condition dont la plupart des commentateurs considèrent pourtant qu'elle est *sine qua non* de l'efficacité pratique du dispositif. En effet, le Conseil constitutionnel a jugé que cela ne pouvait relever de la compétence du Défenseur des droits.

Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ? - Le FIGARO 12 décembre 2016 – Yohan Blavignat, Aude Bariéty

FOCUS - Alors que les affaires dénoncées par les lanceurs d'alerte se multiplient, *Le Figaro* fait le point sur ce concept élaboré à la fin des années 90 et redéfini à plusieurs reprises, jusqu'à la loi Sapin II de décembre 2016.

Daniel Ellsberg avec les Pentagon Papers, Edward Snowden avec les écoutes de la NSA, Julian Assange et Chelsea Manning avec WikiLeaks, Irène Frachon avec le Médiateur, Antoine Deltour et Raphaël Halet avec LuxLeaks, le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) avec les Panama Papers et aujourd'hui les Paradise Papers...

Depuis quelques années, les lanceurs d'alerte, massivement relayés dans les médias et même parfois au cinéma, font et défont l'actualité partout dans le monde. Face à la multiplication de ces acteurs, pour certains désormais très connus mais le plus souvent anonymes, *Le Figaro* fait le point sur ce statut qui tend à évoluer en France.

● **Comment identifie-t-on un lanceur d'alerte ?**

Dans le monde francophone, ce sont les sociologues Francis Chateauraynaud et Didier Torny, qui, en 1999, ont mis au point le concept de «lanceur d'alerte» en s'appuyant sur trois affaires dans le cadre desquelles de «sombres précurseurs», selon l'expression des sociologues, avaient signalé des dysfonctionnements: l'amiante, le nucléaire et la vache folle.

Depuis, l'expression a fait florès. Selon Transparency International, le lanceur d'alerte est «une personne qui, dans le contexte de sa relation de travail, signale un fait illégal, illicite et dangereux, touchant à l'intérêt général, aux personnes ou aux instances ayant le pouvoir d'y mettre fin». Une définition largement reprise par le Conseil de l'Europe dans une résolution de 2014.

En France, la notion de lanceur d'alerte tend à prendre de l'importance depuis 2011, notamment en matière de risques sanitaires ou environnementaux. Dans le cas des abattoirs, par exemple, le procédé est à chaque fois le même. À l'insu de ses supérieurs, un salarié de l'entreprise incriminée filme ou prend des photos de scènes de torture animale. Il remet ensuite ses images à une association ou à un organe de presse qui se charge de les diffuser largement sur internet.

● **Comment sont protégés les lanceurs d'alerte ?**

Dans le monde...

La protection des lanceurs d'alerte est très diverse en fonction des législations mises en place - ou non - par les différents pays du monde. À titre d'exemple, les États-Unis ont édicté plusieurs statuts protecteurs pour les «personnes tirant la sonnette d'alarme» au fil des années, notamment le Whistleblower Protection Enhancement Act en 2012. Le pays a cependant prouvé à plusieurs reprises, dans les affaires Edward Snowden, Julian Assange et Chelsea Manning par exemple, que dès lors que l'intérêt national était en jeu, ces dispositions devenaient caduques.

En Europe, le Parlement européen a adopté le 24 octobre dernier un «Rapport sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d'alerte». Ce rapport demande à la Commission européenne de présenter un projet de directive garantissant un «niveau élevé de protection» aux lanceurs d'alerte avant la fin 2017, soulignant «qu'il est peu raisonnable et inquiétant que les citoyens et les journalistes fassent l'objet de poursuites plutôt que d'une protection juridique lorsqu'ils divulguent des informations au nom de l'intérêt général».

... et en France

En France, les lanceurs d'alerte sont protégés grâce à six lois adoptées entre 2007 et 2015. Ainsi, concernant les fonctionnaires, l'article 40 de procédure pénale prévoit que tout agent public «qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République». Les salariés du secteur public ou privé peuvent également dénoncer tout «fait de corruption» sans risquer de perdre leur poste, selon le Code du travail. Pour ce qui concerne l'environnement, le Code de la santé publique prévoit aussi de protéger tous ceux qui préviennent un «risque grave pour la santé publique ou l'environnement». Seule condition: en avertir au préalable son employeur.

La loi dite Sapin II et relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, promulguée en décembre 2016, trace les contours d'une législation plus précise sur les lanceurs d'alerte. La définition est désormais plus claire: «Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.»

La protection des lanceurs d'alerte est également élargie, à travers notamment la création d'une Agence française anticorruption (AFA). Placée auprès des ministres de la Justice et du Budget, cette agence succède au Service central de prévention de la corruption, qui avait été mis en place par la première loi Sapin en 1993. Dirigée par le magistrat Charles Duchaine, l'AFA a pour mission «d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme», explique la loi.

« Lanceur d’alerte », décryptage d’un terme en vogue - LE MONDE - 22.05.2018

L’expression « lanceur d’alerte » fleurit un peu partout, si bien qu’elle pourrait perdre son sens et sa force. Décryptage d’un terme importé en France en 1996.

Le club des lanceurs d’alerte n’est pas très fermé, si on s’en tient à l’utilisation très fréquente du terme dans les médias, sur les réseaux sociaux, dans les discours politiques ou militants. « Enormément d’acteurs revendiquent ce label, résume le sociologue Francis Chateauraynaud, créateur du concept de « lanceur d’alerte » en 1996. Il a colonisé l’espace public parce qu’il permet de se présenter positivement. Il est bien reçu par la plupart des gens, car il suggère que l’on défend l’intérêt général. » Quatre questions pour rendre lisible cette étiquette que tout le monde s’arrache.

« Lanceur d’alerte » ou « whistle blower » ?

Pour M. Chateauraynaud, en 1996, le lanceur d’alerte est une personne ou une entité qui cherche à faire reconnaître, souvent contre l’avis majoritaire, l’importance d’un danger ou d’un risque en lien avec l’intérêt général. « Il ouvre un nouvel espace de débat public en signalant une question qui ne mobilise pas, qui ennue, est déniée, oubliée, voire relativisée », résume le sociologue, qui a procédé en important et en modifiant la notion américaine de whistleblower, inscrite dès 1863 dans le droit américain (US False Claims Act) pendant la guerre de Sécession (1861-1865). L’objectif est alors d’inciter à la dénonciation des fraudes commises par des entreprises ayant passé un contrat avec le gouvernement.

« Des fournisseurs peu scrupuleux auraient vendu aux armées de l’Union des marchandises défectueuses comme, par exemple, de la poudre coupée à la sciure de bois », rappelle la juriste Johanna Schwartz Miralles dans La Revue des droits de l’homme. Cette loi permet aux whistleblowers d’intenter une action en justice au nom du gouvernement contre le fraudeur et d’obtenir une partie de l’amende éventuelle. La notion de whistleblower est ainsi historiquement liée à la dénonciation d’irrégularités, tandis que celle de « lanceur d’alerte » englobe aussi la dénonciation de risques en tous genres — par exemple pour la santé ou l’environnement —, même s’ils sont incertains.

« Lanceur d’alerte » ou « porteur d’alerte » ?

On s’imagine parfois que le lanceur d’alerte est celui qui révèle des faits dont la société n’avait jusque-là pas connaissance.. « Sur bien des sujets, la répétition est inévitable, car le signal fait face à une résistance plus ou moins importante », clarifie Francis Chateauraynaud. Le sociologue propose ainsi de distinguer les « lanceurs d’alerte » des « porteurs d’alerte », ce second terme désignant une dénonciation sur le long terme.

Henri Pézerat (1928-2009) aura été un lanceur d’alerte prolifique. Toxicologue, en 1999, il dénonce par exemple à l’Institut de veille sanitaire, puis à la Direction générale de la santé, quatre cas de cancer chez des enfants scolarisés dans l’école Franklin-Roosevelt, sur un ancien site d’usine Kodak, à Vincennes (Val-de-Marne) ; en 1999, la pollution au fioul lourd causée par le naufrage du pétrolier l’Erika ; ou encore l’affaire du désamiantage du porte-avions Clemenceau. Sur certains dossiers, en premier lieu celui de l’amiante, il est davantage un « porteur » qu’un « lanceur » d’alerte. M. Pézerat a contribué à l’interdiction de la fibre tueuse en 1997 et a porté ce dossier pendant plus de quarante ans.

Autre exemple : lorsque Greenpeace dénonce le nucléaire, l’ONG agit plutôt en porteur d’alerte. « D’autant plus que l’affaire du Rainbow Warrior, qui a fait un mort en 1985, a généré chez Greenpeace un désir approfondi de vengeance contre le nucléaire. C’est une guerre de long terme », assure M. Chateauraynaud.

« Lanceur d’alerte interne » ou « lanceur d’alerte externe » ?

Ces deux catégories de lanceurs d’alerte ne s’exposent pas aux mêmes risques. Le lanceur d’alerte interne fait ou a fait partie de l’organisation, dont il dénonce les agissements. C’est le cas de l’américain Edward Snowden, ex-consultant de la NSA, qui a révélé, en 2013, l’ampleur de la surveillance de masse mise en place par l’agence américaine. Sauf loi protectrice, ils s’exposent à des poursuites pénales de leur employeur, par exemple pour « violation du secret professionnel » ou « diffamation », et autres représailles (sanctions disciplinaires, harcèlement, licenciement). Une protection est prévue par la loi Sapin 2 : « Au même titre que le genre, l’origine, le handicap ou l’activité syndicale, le lancement d’alerte est considéré comme un motif discriminatoire prohibé », expliquent les avocats Clara Gandin et Xavier Sauvignet sur le site Village de la justice.

Par définition, les lanceurs d’alerte externes ne s’exposent pas à des représailles de leur employeur, mais risquent des procès pour diffamation. « Il y a une protection juridique [la liberté d’expression], décrit le sociologue Francis Chateauraynaud. Le problème, c’est qu’il faut souvent des années pour la faire valoir en justice. Ces délais sont très violents et brisent souvent la vie personnelle des lanceurs d’alerte. » Il cite la journaliste Anne-Marie Casteret (1948-2006) qui a révélé, longtemps seule contre tous, le scandale du sang contaminé.

« Tout le monde lui a claqué la porte au nez, elle ne s’en est jamais complètement remise. »

Quelle est la procédure de signalement pour les lanceurs d’alerte externes ?

Un citoyen qui voudrait alerter d’un risque ou d’un danger peut informer les autorités compétentes. Par exemple, cela peut être l’Agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale (Anses), dans le cas d’un danger lié à un aliment. Il n’existe pas d’instance unique pour les lanceurs d’alerte citoyens. En théorie, ils peuvent tenter d’interpeller le défenseur des droits, expressément compétent pour orienter les lanceurs d’alerte au sens de la loi Sapin 2. Pour certains projets d’aménagement, ils peuvent s’exprimer dans le cadre d’un débat public organisé par la Commission nationale du débat public. « Son rôle n’a pas été remarquable pour l’aéroport de Notre-Dame-des-Landes, rappelle le sociologue. Très souvent, le débat ne peut pas réellement se déployer. »

Depuis une quinzaine d’années, des personnalités, comme l’ancienne ministre de l’environnement Corinne Lepage (de 1995 à 1997), demandent, en vain, qu’une instance unique soit créée, réunissant une microdémocratie de scientifiques, associations, journalistes, politiques et citoyens tirés au sort. Son rôle serait de débattre des alertes citoyennes, mais aussi de les archiver pour l’avenir, car il faut parfois plusieurs indices pour attester d’un risque, notamment pour certaines pathologies. Cette instance inédite, qui permettrait d’aborder les sujets transversaux, a toutefois peu de chance de voir le jour. « L’imagination n’est plus au pouvoir », conclut Francis Chateauraynaud.

Fraude fiscale : vers une rémunération des informateurs du fisc – Le Monde – 18.11.16

La France devrait bientôt rémunérer les lanceurs d'alerte en matière de fraude fiscale, sous réserve que ceux-ci dénoncent des cas suffisamment importants.

C'est presque fait. Comme l'Allemagne et le Danemark, la France devrait bientôt rémunérer les informateurs du fisc – qui se présentent souvent comme des lanceurs d'alerte –, sous réserve que ceux-ci dénoncent des cas suffisamment importants de grande fraude internationale passant par les paradis fiscaux.

Le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'économie et des finances, Michel Sapin, et du secrétaire d'Etat au budget, Christian Eckert, devrait en faire la proposition à l'occasion de l'examen à l'Assemblée nationale d'un amendement sur le sujet au projet de loi de finances 2017.

Cet amendement, notamment porté par les députés socialistes Valérie Rabault et Richard Ferrand et adopté en commission des finances début novembre, vise à permettre à l'administration fiscale de payer les personnes qui dénoncent des comportements frauduleux en matière d'impôts et détiennent des données en ce sens. Le gouvernement y est favorable sur le fond, mais souhaite en limiter la forme afin qu'il ne s'agisse pas « *de dénoncer son voisin* », souligne-t-on à Bercy, mais de révéler des scandales de fraude fiscale internationale, sophistiqués ou à grande échelle.

Lire aussi : La Commission européenne lance une réforme majeure de la fiscalité des entreprises

En outre, Bercy précise qu'une fois rémunérés, ces informateurs, même s'ils se conçoivent comme des lanceurs d'alerte, ne pourront prétendre juridiquement parlant au statut protecteur ad hoc créé par la loi Sapin 2, adoptée à l'Assemblée le 8 novembre. En effet, ce statut suppose d'agir de manière désintéressée.

Une idée étrangère à la tradition française

L'idée est donc de trouver un terrain d'entente avec les députés sur les contours d'une telle réforme. La rémunération de personnes dénonçant des fraudes à l'impôt, telle qu'elle se pratique déjà dans plusieurs pays étrangers, ne fait pas partie de la tradition française. Et ce, alors même que les services de police et de gendarmerie, ainsi que les douanes, disposent, pour leur part, de la possibilité d'acheter des renseignements.

Mais ces derniers mois, face à la multiplication des affaires de fraude et d'évasion fiscales, notamment révélées par la presse (« SwissLeaks », « Panama papers », etc.), l'idée de payer les lanceurs d'alerte a fait son chemin.

La France n'est d'ailleurs pas le seul pays à y songer ; la Belgique vient par exemple de mettre en place un groupe de travail ad hoc au sein de l'Inspection spéciale des impôts pour tirer le bilan des expériences allemande et danoise.

Une telle réforme marquerait une rupture en France et permettrait, selon ses partisans, de donner un coup d'accélérateur à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Aujourd'hui, dans le cadre de sa mission, l'administration fiscale reçoit de nombreuses dénonciations de comportements frauduleux, mais, comme le soulignent les députés à l'origine de l'amendement, aucune base légale ne permet d'indemniser ces « *indics* ».

Grands risques

En outre, ajoutent les parlementaires, les affaires HSBC, UBS et « Panama papers » ont montré que des personnes prenaient de grands risques pour dénoncer des montages de fraude sophistiquée. « *Une divulgation de ces informations en échange d'une indemnité est tout à fait légitime* », estiment-ils. La rémunération des lanceurs d'alerte pourrait être effective dès le 1er janvier 2017.

A titre d'exemple, précisent les députés, à bon entendeur, « *de 2010 à 2016, le Land allemand de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie a acheté onze CD ou clés USB à des banques aux pratiques indélicates. Coût total de 18 millions d'euros pour un retour sur investissement de plus de 6 milliards d'euros pour le budget fédéral ; 2,1 milliards d'euros pour les seules finances de la région.* »

Les militants de Greenpeace qui s'introduisent dans des centrales nucléaires sont-ils des « lanceurs d'alerte » ?

Vingt-deux membres de l'ONG ont été condamnés à quatre mois de prison avec sursis, et Greenpeace à 25 000 euros d'amende, pour avoir pénétré dans l'installation d'EDF.

Pour s'être introduits dans la centrale nucléaire de Cruas-Meysses (Ardèche), le 28 novembre 2017, vingt-deux militants de Greenpeace ont été condamnés, jeudi 28 juin, par le tribunal correctionnel de Privas, à quatre mois de prison avec sursis et 500 euros d'amende, selon *Le Dauphiné libéré*. Le sursis est accompagné d'une mise à l'épreuve de dix-huit mois pour trois d'entre eux, qui étaient déjà sous le coup d'un sursis. Greenpeace a aussi été reconnue coupable et condamnée à verser 25 000 euros d'amende. En revanche, le chargé de campagne nucléaire de l'association environnementale a été relaxé.

Lors de l'audience, la semaine du 14 au 20 mai, de nombreux militants et des associations avaient exprimé leur soutien à ceux qu'ils considéraient comme des « lanceurs d'alerte », comme l'avait fait par exemple la conseillère municipale Michèle Bleuse (Toulouse Vert Demain

« Loin de moi l'idée d'interdire à Greenpeace d'utiliser l'expression "lanceur d'alerte", plaisante le sociologue Francis Chateauraynaud, créateur du concept en 1996. Mais, selon moi, leurs intrusions dans des sites nucléaires sont moins des "alertes" que des actions de "désobéissance civile", avec pour objectif de maintenir la question nucléaire dans l'agenda médiatique. » Le terme peut sembler fourre-tout, car il est utilisé par tous types d'acteurs dans tous types de circonstances. Par exemple, Jean-Marie Le Pen se qualifie de « lanceur d'alerte » dans ses mémoires, *Fils de la nation, 1928-1972* (Muller, 2018), en parlant de ses positions politiques au sein du Front national, dont il ne fait plus partie.

• Les militants Greenpeace ont-ils enfreint la loi ?

OUI

Les militants étaient poursuivis pour intrusion en réunion et avec dégradation dans l'enceinte d'une installation civile abritant des matières nucléaires. Ils voulaient ainsi dénoncer l'accessibilité et la fragilité des piscines d'entreposage de combustible nucléaire usé. « *Alors que ces bâtiments sont les plus chargés en radioactivité, ils sont très mal protégés face aux risques d'attaques extérieures* », dit un communiqué de l'ONG.

Avant la loi du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires, les militants de Greenpeace n'auraient pu être poursuivis que pour « *violation de domicile* ».

Cette loi du député Claude de Ganay (LR) est surnommée « *loi Greenpeace* » par ses détracteurs, puisque, depuis une dizaine d'années, l'ONG a coutume d'entrer dans des centrales pour dénoncer les dangers du nucléaire. « *Entre 2003 et 2014, il y a eu quatorze intrusions, puis deux en six semaines fin 2017* », compte *Mediapart*. Le texte prévoit des peines allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, quand l'intrusion est commise soit avec une arme, soit en bande organisée.

A l'audience, le parquet avait requis 30 000 euros d'amende pour Greenpeace en tant que personne morale, quatre mois de prison ferme pour les trois militants déjà sous le coup d'une peine de sursis et six mois d'emprisonnement avec sursis pour les autres. Le procureur de la République avait alors qualifié l'action de Greenpeace de « *ridicule, irresponsable et dangereuse* », soulignant le risque que l'ONG soit infiltrée par un terroriste venu commettre « *un vrai attentat* » sur un site nucléaire.

- **Les militants Greenpeace revendiquent-ils le statut de « lanceurs d’alerte » ?**

OUI

Greenpeace considère que les actions coup de poing sont nécessaires pour alerter la population sur les dangers du nucléaire. En octobre 2015, son étude « La Sécurité des réacteurs nucléaires et des piscines d’entreposage du combustible en France et en Belgique » n’a pas été suivie d’effets concrets. Leur avocat, Alexandre Faro, a notamment plaidé l’état de nécessité : « *N’est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s’il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* », prévoit le code pénal. Mais la condamnation a peu de chance d’être nulle. « *Aujourd’hui, il n’y a pas de texte robuste qui protège ce genre d’action* », décrypte la sénatrice Marie-Christine Blandin (divers gauche) dans un débat vidéo sur l’intrusion des militants Greenpeace dans des sites nucléaires.

Pour rappel, des terroristes étudient régulièrement la possibilité d’attentats sur des sites nucléaires. L’un des terroristes du 11 septembre 2001 considérait une centrale nucléaire près de New York comme une cible possible. Les terroristes de Bruxelles avaient surveillé les abords d’un site nucléaire belge, avant de se faire exploser à l’aéroport et dans le métro, en mars 2016.

- **Les militants Greenpeace sont-ils protégés par la loi Sapin de 2016 sur les lanceurs d’alerte ?**

NON

Ni le mode d’action ni le statut des militants de Greenpeace n’entrent dans la définition légale du lanceur d’alerte, essentiellement délimitée par la loi Sapin 2 de 2016. Cette loi protège les lanceurs d’alerte « internes » car elle a été pensée pour faire face aux affaires comme les « Panama Papers » ou « LuxLeaks » ; autrement dit, des salariés ou, par extension, des collaborateurs externes ou occasionnels tels que des stagiaires.

Se revendiquer « lanceurs d’alerte » devant les juges peut éventuellement inciter ces derniers à la clémence. « *Aujourd’hui, la répression des mouvements sociaux, qu’il s’agisse de zadistes ou de manifestants, va crescendo. Cela m’interroge en tant que sociologue, mais aussi en tant que citoyen* », confie Francis Chateauraynaud. En février, des militants Greenpeace ont été condamnés en première instance à deux mois de prison ferme pour s’être introduits dans la centrale nucléaire de Cattenom (Lorraine), en octobre 2017. Ils ont fait appel.

Greenpeace, également poursuivie en tant que personne morale, ne peut pas revendiquer ce statut : selon la loi Sapin 2, le lanceur d’alerte est une personne physique.

L. BOI, « Depuis 2011, les lanceurs d’alerte ont gagné 111 millions de dollars aux Etats-Unis », les Echos, 22 novembre 2016

En 2016, la SEC a distribué aux lanceurs d’alerte des primes record.

Dénoncer des escroqueries peut rapporter beaucoup d’argent. Aux États-Unis, en tout cas. Depuis 2011 le gendarme boursier a versé aux lanceurs d’alerte 111 millions de dollars. Ces primes viennent récompenser 34 individus qui ont fourni au régulateur des informations déterminantes sur des groupes cotés lui permettant ainsi de débusquer des escroqueries et des manquements aux réglementations en vigueur. Cette pratique, qui existe depuis l’entrée en vigueur du Dodd-Frank Act, est également payante pour la SEC (Securities Exchange Commission), qui a pu, du coup, prononcer des sanctions pour 584 millions de dollars sur la même période.

Les sommes perçues par les lanceurs d’alerte – directement prélevée sur les amendes infligées et qui peuvent aller de 10 à 30 % de l’argent collecté – ont augmenté considérablement cette année. L’exercice 2015-2016 clos en août représente une année historique; la SEC a distribué des primes record de 57 millions de dollars (contre « seulement 35 millions de dollars en 2014). Six primes ont dépassé le million de dollars : un informateur, salarié d’une grande entreprise, a perçu à lui seul 22 millions pour avoir mis jour une fraude que, sans lui, le régulateur n’aurait pu soupçonner. C’est la deuxième plus grosse récompense jamais attribuée derrière celle de 30 millions de dollars octroyée à un individu hors des États-Unis en 2014. Autre signe d’une forte activité, le gendarme boursier américain a reçu 4200 « tuyaux », soit 40 % de plus que sur la première année d’activité en 2011-2012.

Incertitudes sur le Dodd-Frank Act

Dans son bilan annuelle, la SEC indique être convaincue que les incitations financières vont continuer à pousser les indicateurs à dénoncer tout type de fraude. Le départ de Mary Jo White, qui dirigeait la SEC depuis avril 2013, prévu pour janvier 2017, et conséquence de l’arrivée à la présidence des Etats-Unis de Donald Trump, pourrait changer la donne, C’était à elle qu’avait incombé la lourde tâche de faire appliquer le Dodd-Frank Act, réglementation qui faisait suite à la crise financière de 2008.

Autres pays, autres mœurs. En France, de nombreux débats ont eu lieu récemment dans le cadre de la loi Sapin II, loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : fallait-il ou non rémunérer le lanceur d’alerte ? Le principe de rémunération a été écarté. La volonté du législateur français a été de limiter l’indemnisation à ce qui relève du domaine du secours en cas de graves difficultés financières, en excluant toute notion de profit pour le lanceur d’alerte.

« Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger », Etude adoptée le 25 février 2016 par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, La Documentation française 2016 (extraits)

L'alerte éthique a acquis droit de cité dans notre démocratie, dans le fonctionnement des entreprises et des administrations et, plus largement, dans la vie publique. Figure renouvelée du citoyen vigilant, le lanceur d'alerte a conquis de nouveaux droits et il apparaît aujourd'hui comme un aiguillon utile, et parfois nécessaire, à une meilleure gouvernance. En France, si l'alerte éthique suscite les enthousiasmes, elle nourrit aussi des réticences fortes, face au double risque d'une suspicion généralisée, qui déstabiliserait notre société, ou d'une délation organisée, pratique qui a constitué une tache dans des périodes troublées de notre histoire et qui a tant fait souffrir les peuples vivant sous des régimes totalitaires. Le lanceur d'alerte n'est ni un dissident, qui s'opposerait radicalement à une collectivité, ni un partisan de la désobéissance civile, qui revendiquerait une « contre-légitimité ». Il n'est pas non plus un délateur ou un sycophante, qui agirait dans son intérêt personnel, ni un calomniateur, qui chercherait à nuire ou à jeter l'opprobre. Le lanceur d'alerte signale, de bonne foi, librement et dans l'intérêt général, de l'intérieur d'une organisation ou de l'extérieur, des manquements graves à la loi ou des risques graves menaçant des intérêts publics ou privés, dont il n'est pas l'auteur. La présente étude le distingue donc des personnes dont la profession ou l'activité habituelle est d'alerter, comme les journalistes, ainsi que des personnes qui font connaître des comportements répréhensibles dont ils sont, au moins pour partie, les auteurs.

Pratique ancienne, l'alerte éthique est aujourd'hui confrontée à des enjeux inédits. Avec les procédures de contrôle institutionnel, qu'elle ne remplace pas, mais qu'elle complète et renforce, elle vise à prévenir, d'une manière plus proche, réactive et transparente, les dysfonctionnements des organisations publiques et privées. Avec internet et le numérique, ses canaux d'expression se sont diversifiés, mondialisés et, dans une certaine mesure, dérégulés. Parce que l'alerte éthique ne peut rester l'apanage d'acteurs héroïques, parce que les nouveaux canaux qu'elle emploie lui ont donné une puissance qui parfois devient destructrice, il faut qu'elle devienne une procédure sûre, accessible et structurée ; c'est pour cela qu'un droit spécifique a été inventé. La France connaît de longue date des obligations de signalement au sein des services publics et des entreprises, mais elle ne s'est dotée que récemment de règles ayant pour objet de protéger les lanceurs d'alerte contre tout risque de représailles. Depuis 2007, plusieurs lois sont venues remédier à ce retard, qui est aujourd'hui en grande partie comblé.

L'état de notre droit n'est pas pour autant satisfaisant, car il s'est développé comme par empilement et par à-coups, au détriment de sa clarté et de son accessibilité, comme de sa cohérence et de l'homogénéité de ses principes fondamentaux. Par ailleurs, des lacunes ou des zones d'ombre demeurent, en particulier s'agissant des procédures et des modalités pratiques de lancement et de traitement des alertes. L'alerte éthique risque par conséquent d'être réduite à ses formes les plus paroxystiques, souvent contraires à la finalité d'intérêt général qu'elle poursuit. Un double travail de mise en ordre et de mise à jour reste donc encore à accomplir. Pour y parvenir, un bloc de règles et principes communs doit être identifié, tout en respectant la diversité des situations, selon leur gravité et leur degré d'urgence, selon que les émetteurs et les destinataires de l'alerte appartiennent ou non à l'organisation visée, selon la nature et l'importance des missions confiées à cette organisation, publique ou privée. Cette diversité, qu'un dispositif unique et transversal prendrait difficilement en compte, appelle des procédures plus ou moins graduées de signalement, des modes variés de traitement et des mesures adaptées de protection des lanceurs d'alerte. On ne saurait donc sacrifier à une vision simplificatrice de l'alerte éthique, car il faut tout à la fois prévenir et réprimer efficacement les infractions et ne pas nuire aux intérêts publics et privés que l'alerte entend sauvegarder, ni porter atteinte aux secrets protégés par la loi et qu'il ne serait pas impératif de lever pour lancer cette alerte. Il faut aussi que les alertes reçues puissent être traitées par des procédures appropriées, afin de donner rapidement des suites à celles qui sont légitimes et d'écarter celles qui sont infondées, voire abusives.

Conformément à la lettre de mission du Premier ministre, la présente étude dresse un bilan critique des dispositifs d'alerte éthique en vigueur et émet des propositions pour en améliorer l'efficacité. Elle s'organise en trois parties et montre que :

1°) si la France dispose de longue date de divers mécanismes de signalement, la diffusion de dispositifs d'alerte professionnelle est récente, de même que l'adoption par le législateur de dispositions ayant pour objet spécifique la protection des lanceurs d'alerte ;

2°) ces dispositifs sont peu utilisés, faute de former un ensemble cohérent, d'être suffisamment précis quant aux procédures à mettre en œuvre et de garantir aux lanceurs d'alerte une protection efficace ;

3°) l'amélioration de ces dispositifs suppose l'adoption d'un socle commun reposant sur des procédures graduées et sécurisées, un traitement effectif des alertes éthiques et une protection efficace tant pour ceux qui les lancent que pour ceux qui en sont la cible. Les diagnostics et les propositions de cette étude sont le fruit des travaux d'un groupe de travail composé de membres du Conseil d'État ainsi que de représentants des administrations, du monde associatif et de l'Université. Il a été procédé, au sein de ce groupe, à de nombreuses auditions, dont la liste figure en annexe.

3.3.5. Écarter l'idée d'incitations financières au bénéfice des lanceurs d'alerte

Tous les acteurs auditionnés dans le cadre de la présente étude se sont déclarés opposés à ce que des incitations financières soient instituées au bénéfice des lanceurs d'alerte, en raison notamment du risque de favoriser les alertes abusives ou malveillantes. Les positions ainsi exprimées rejoignent, en définitive, l'appréciation portée par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision *Guja c. Moldovadu* 12 février 2008 (n° 14277/04), selon laquelle « un acte motivé par un grief ou une animosité personnels ou encore par la perspective d'un avantage personnel, notamment un gain pécuniaire, ne justifie pas un niveau de protection élevé ». Par ailleurs, s'il existe des mécanismes de rémunération de personnes qui apportent des informations utiles à certaines administrations, ces personnes rémunérées de manière habituelle, ne peuvent être assimilés à des lanceurs d'alertes au sens de la présente étude et des dispositions instituant des mécanismes de protection pour ces derniers. Les lanceurs d'alertes sont en effet confrontés de manière inattendue à un comportement fautif ou à un risque, n'en font donc pas une activité habituelle et agissent dans l'intérêt général et non pour obtenir une rémunération.

Nicole Marie Meyer, « Faut-il rémunérer ou indemniser les lanceurs d'alerte ? », Transparency International France, 2016

Alors que la question est régulièrement posée en France au fil des scandales médiatiques, Transparency France compare les législations étrangères et rappelle que le lanceur d'alerte doit agir avant tout, de façon désintéressée, dans l'intérêt général.

Un choix de société

Selon les Principes directeurs pour une législation de l'alerte de Transparency International (2009), l'attribution ou non d'une récompense financière, ou d'un prix, aux lanceurs d'alerte, et son financement éventuel au prorata des montants recouverts ou des amendes encaissées, doivent être étudiés en fonction du contexte culturel de chaque pays.

Ainsi, si l'usage d'une récompense semble adapté au droit américain – à la conjonction du qui tam anglo-saxon et de la tradition du « chasseur de prime », auxiliaire du shérif, l'Europe a pour l'instant exclu une récompense financière des législations nationales adoptées. La fondation britannique Public Concern at Work, créée en 1993 en soutien aux lanceurs d'alerte, a publié en 2013 une étude sur 1 000 cas [2009-2010], établissant que la motivation première des salariés est que l'alerte soit traitée. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a par ailleurs construit une jurisprudence sur les critères suivants :

I/ L'adaptation du qui tam anglo-saxon au droit américain ; rétrocessions ou récompenses financières

Le False Claims Act (31 USC§ 3729 et suiv) ou loi Lincoln (1863) est une procédure de qui tam[1], longtemps usuelle en common law et issue du droit romain et anglo-saxon. Le FCA offre à tout citoyen américain intentant un procès au nom de l'Etat fédéral, pour fraudes à son encontre, une récompense de 25 à 30% des montants ainsi recouverts si le gouvernement est exclu de l'action en justice, de 15 à 20% s'il est co-plaignant. Le pourcentage rétrocédé est inférieur ou égal à 10%, si l'information à l'origine du signalement vient d'une source extérieure (presse).

Hors le mécanisme du qui tam, d'autres lois américaines à portée extraterritoriale prévoient une récompense financière, sans que le lanceur d'alerte intente quelque action en justice. Selon le Dodd Frank Act (2011), le lanceur d'alerte perçoit ainsi, pour le signalement d'une violation à la sécurité financière, de 10 à 30% du montant recouvert – si ce montant excède un million. En 2014 un lanceur d'alerte étranger a perçu de la SEC un montant de 30 millions de dollars.

La Corée et la Malaisie ont également adopté un système ad hoc de récompenses, si le signalement permet de recouvrer, ou abonder, les fonds du gouvernement central ou local.

Si les législations ayant adopté de telles rétributions se sont révélées d'une redoutable efficacité sinon une manne pour les trésors publics, elles présentent le double désavantage d'être profondément inégalitaires face aux lanceurs d'alerte – dont le signalement d'intérêt général n'induit pas nécessairement une recette fiscale -, et de dévoyer la notion même de « signalement dans l'intérêt général », désintéressé, avec toutes les dérives possibles vers une société de délation. L'on a vu ainsi se développer en Corée un nouveau métier de chasseur de primes, traquant au quotidien sinon suscitant des infractions à la loi.

II/ Le choix européen

Suite à une série de tragédies (400 morts) et après 5 années de travaux du Parlement, des Universités et ONG, le Royaume Uni adoptait en 1998 une loi globale protégeant les lanceurs d’alerte des secteurs publics et privés, le Public Interest Disclosure Act, toujours considérée comme la plus équilibrée au monde. Outre un signalement gradué par paliers, elle offre à la fois une protection en amont – avec un référé conservatoire d’emploi jusqu’au procès, et en aval – avec un dédommagement intégral de la perte de revenus (incluant les années de retraite) et de la souffrance morale. Soit un double mécanisme de prévention et réparation, mais ni rétrocession ni récompense. En 2013, cette loi a été amendée, en recentrant la définition du signalement sur le concept d’intérêt général, et ajoutant une protection, avec sanctions pénales, contre les représailles de tierces parties (ex. les collègues de travail).

D’autres législations, globales ou partielles, s’en sont inspirées, notamment en Europe (La Hongrie, l’Italie), l’Irlande étant le dernier pays à avoir repris en 2014 son architecture et sa philosophie, avec des amendements (élargissement du champ matériel, immunité en termes de procédure civile). D’autres pays européens expérimentaient des voies originales (la Roumanie, 2004 ; la France, 2013), toujours sans récompenses financières.

Parallèlement à cette expérimentation législative mondiale et européenne, et en tirant les enseignements (avec l’expertise des ONG dont TI), le Conseil de l’Europe élaborait de 2009 à 2014 un corpus théorique pionnier, notamment avec la Recommandation du Comité des Ministres du 30 avril 2014, retenant pour définition le signalement « d’une menace ou d’un préjudice pour l’intérêt général », avec en amont le référé conservatoire d’emploi, et en aval l’aménagement de la charge de la preuve, et la protection contre toutes représailles, actives ou passives. Ni incitation ni récompense financière, mais la question d’une aide ou compensation financière pour régler les frais de justice était utilement abordée lors des débats.

Enfin l’on retiendra l’importance accordée par la CEDH, dans sa jurisprudence, au caractère désintéressé du signalement.

Conclusion : un choix élitaire ou solidaire

Les États-Unis ont depuis plus d’un siècle fait le choix culturel d’une récompense ciblée (secteur, montant), bénéficiant au trésor public. L’Europe a fait depuis 20 ans le choix de la prévention et réparation, au travers de législations nationales – qui peuvent être amendées et accompagnées d’une aide financière aux frais de justice et d’une valorisation des lanceurs d’alerte (prix, promotion professionnelle, presse).

L’émiettement de certaines législations européennes, notamment française, l’absence de contre-pouvoirs puissants (Agences indépendantes, fondations) fait la faiblesse de leur protection. La France pourrait faire le choix d’un mécanisme de prélèvement d’un prorata des fonds recouverts ou des amendes versées, alimentant un fonds ou une fondation pour les victimes – pour toutes les victimes.

Transparency France, saluant le choix qu'a fait l'Europe d'un cadre différent du cadre nord-américain, se prononce contre la rémunération des lanceurs d'alerte, et en faveur d'un double mécanisme de prévention et d'indemnisation intégrale des préjudices subis.

Nicole Marie Meyer

[1] Abréviation de qui tam pro domino rege quam pro se ipso in hac parte sequitur, ou "qui poursuit en justice pour le roi comme pour lui-même ». Pour la seule année fiscale 2013, le gouvernement fédéral a recouvré via les actions en qui tam 2,9 Milliards de dollars, et les lanceurs d'alerte perçu 345 millions

Cécile Ducourtieux, « la commission européenne veut mieux protéger les lanceurs d’alerte » Le Monde 17 avril 2018

Un projet de directive vise à encourager les témoins d’infractions à sortir du silence.

Rassemblement, le 16 avril à la Valette, en mémoire de la journaliste maltaise assassinée Daphne Caruana Galizia

Pressée par le Parlement de Strasbourg, la Commission européenne a enfin proposé, lundi 23 avril, une directive pour mieux protéger les lanceurs d’alerte partout dans l’Union européenne (UE). Ce texte prend un relief particulier, six mois après l’assassinat de la journaliste d’investigation maltaise Daphne Caruana Galizia, qui n’a toujours pas été élucidé.

Seuls quelques pays européens (neuf à ce jour, dont la France, la Suède et les Pays-Bas) ont défini, dans leur droit national, un statut spécifique pour protéger ces personnes qui dénoncent les turpitudes dont elles sont témoins dans leur administration ou dans une entreprise.

Et, dans certains de ces États, la loi n’est manifestement pas assez protectrice : Antoine Deltour, principal lanceur d’alerte du scandale « LuxLeaks » (révélé fin 2014), n’a pas été ménagé par la justice du Luxembourg. En janvier, la Cour de cassation du pays a annulé une première condamnation du Français, ex-employé du cabinet Pricewaterhouse Coopers, qui avait dévoilé l’optimisation à grande échelle des multinationales par le biais du Grand-Duché. Mais, en mars, il était rejugé en appel pour s’être approprié des documents internes..

Dans son projet de directive, la Commission explique vouloir encourager les potentiels lanceurs d’alerte à rapporter les faits, ou leurs soupçons, alors que, bien souvent, ils sont tentés de se taire, de peur des représailles. « *Notre intérêt est de protéger ceux qui servent de sources aux journalistes. Si ces lanceurs d’alerte n’avaient pas eu le courage de témoigner, nous n’aurions pas eu les scandales “LuxLeaks” ou Dieselgate* », a souligné, lundi, Frans Timmermans, premier vice-président de la Commission. « *Nous dédions cette proposition à la Maltaise Daphne Caruana Galizia et au Slovaque Jan Kuciak [les deux journalistes récemment assassinés]* », a ajouté Vera Jourova, commissaire européenne à la justice.

Un coût du silence considérable

Or, le coût de ce silence, pour l’UE, serait considérable : entre 5,8 milliards et 9,6 milliards d’euros annuels de manque à gagner rien que pour les faits de corruption non dénoncés dans les marchés publics, selon une étude menée pour la Commission en 2017.

Cette dernière a retenu une définition très large du lanceur d’alerte : peut-être considéré comme tel, et doit donc bénéficier d’une protection spéciale, tout « travailleur » pour une entreprise privée ou une administration. Sont également concernés les travailleurs à temps partiel dans des sociétés d’intérim, mais aussi les cadres qui peuvent être victimes d’intimidations ou de harcèlement.

Bruxelles considère même qu’une personne en processus de recrutement, tout comme un volontaire ou un stagiaire, doit pouvoir être protégé. La protection et l’assistance doivent aussi être fournies aux personnes qui rapportent des informations à propos d’une potentielle infraction, même si elle n’est pas encore effective, mais risque d’avoir lieu. Ou même s’ils ne détiennent pas de preuves irréfutables, mais nourrissent des soupçons sérieux.

Les infractions retenues sont les violations ou violations potentielles à la loi européenne dans à peu près tous les domaines : appels d’offres, sécurité alimentaire, protection de l’environnement, sécurité nucléaire, protection des données privées... Et même les services financiers et le blanchiment d’argent et financement du terrorisme. « *Cette proposition complète notre arsenal contre la fraude et l’évasion fiscale, en permettant de protéger ceux qui la dénoncent. Elle renforce aussi les valeurs européennes que sont la liberté d’expression et la justice* », s’est félicité le commissaire à l’économie et à la fiscalité Pierre Moscovici.

Chaque entité publique, chaque entreprise ou entité de plus de 50 salariés ou plus de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires doit mettre en place une structure interne chargée de recueillir les témoignages, assurant la confidentialité la plus stricte. Le recueil des signalements à une structure externe à l'entreprise ou à l'administration doit aussi être possible.

« Une réelle percée »

Le projet de directive interdit toute forme de rétorsion : licenciement, refus d'une promotion, blâme, harcèlement, ostracisme sur le lieu de travail, etc. Les pays doivent par ailleurs appliquer des sanctions « *effectives, proportionnées et dissuasives* » à l'encontre des entreprises ou des directions d'administrations qui pénalisent quand même les lanceurs d'alerte.

« *Ce texte représente une réelle percée pour la protection des lanceurs d'alerte dans l'Union* », s'est félicité le député européen (Les Verts) Sven Giegold, très actif à Strasbourg dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. L'Allemand regrette néanmoins que la Commission n'ait pas prévu que ceux qui dénoncent les infractions au détachement des travailleurs ou l'évasion fiscale des super-riches soient aussi protégés. Il aurait aussi souhaité un fonds pour dédommager les lanceurs d'alerte.

Effective depuis le 1er janvier, la loi Sapin 2 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » propose déjà un cadre sécurisant. La directive apportera des garanties supplémentaires, couvrant toutes les infractions, non seulement au droit hexagonal, mais aussi au droit européen. Pour voir le jour, elle doit cependant passer la barre du Parlement européen, mais surtout du Conseil (les Etats membres), ce qui n'a rien d'évident.

« *L'enjeu, c'est d'arriver à boucler son adoption avant la fin de la législature et les élections européennes de mai 2019* », souligne la Française Virginie Rozière, députée européenne membre des Radicaux de gauche, chargée d'un rapport d'initiative du Parlement de Strasbourg sur les lanceurs d'alerte, adopté en 2017.

Loi de finances pour 2017 (n°20 16-19 17 du 29 décembre 2016) – Article109

- A titre expérimental et pour une durée de deux ans, le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors qu'elle lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, au 2 bis de l'article 39 ou aux articles 57,123 bis, 155 A, 209,209 B ou 238 A du code général des impôts ou d'un manquement aux obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou aux articles 1649 AA ou 1649 AB du même code.

L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent I dans le cadre des procédures prévues au titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 16 B du même livre lorsque ces renseignements n'ont pas été régulièrement obtenus par la personne les ayant communiqués à l'administration.

Les conditions et modalités de l'indemnisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget.

Chaque année, le ministre chargé des finances communique au Parlement un rapport sur l'application de ce dispositif d'indemnisation. Il comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnisations versées.

II.-Le I entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Décret n°2017-601 du 21 avril 2017 pris pour l'application de l'article 109 de la loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son l'article 109 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Décète :

Article 1

A titre expérimental et pour une durée de deux ans, la direction générale des finances publiques peut indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques qui lui a fourni des renseignements ayant conduit à la découverte d'un manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article 109 de la loi du 29 décembre 2016 susvisée.

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt 1309 du 30 juin 2016

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 17 août 2009 en qualité de directeur administratif et financier par l'association guadeloupéenne de gestion et de réalisation des examens de santé et de promotion de la santé (l'association), qui a pour mission de gérer le centre d'examen de santé, structure sanitaire faisant partie du dispositif général de la santé publique en Guadeloupe ; qu'après avoir dénoncé au procureur de la République les agissements d'un membre du conseil d'administration et du président de l'association, il a été licencié, par lettre du 29 mars 2011, pour faute lourde ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale en nullité de son licenciement et en paiement de diverses sommes à titre d'indemnités et de rappels de salaire ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur qui est préalable :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de dire sans cause le licenciement et de la condamner à payer diverses sommes à titre de dommages et intérêts, de rappel de salaire pendant la période de mise à pied, d'indemnité de préavis, d'indemnité au titre du droit individuel à la formation et de rejeter ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour atteinte à l'honneur et dénonciation calomnieuse, violation du secret professionnel et de la correspondance, alors, selon le moyen :

1°/ que constitue une faute grave la dénonciation, production de pièces confidentielles à l'appui, de faits présentés comme délictueux, lorsqu'aucun élément de délit ne peut être constitué et que la dénonciation n'est pas faite de bonne foi ; que pour dire que les faits dénoncés par le salarié pouvaient être considérés comme délictueux, la cour d'appel a retenu que l'établissement d'un contrat de travail à temps plein avec effet rétroactif alors que l'intéressée n'a manifestement pas assuré un tel travail à temps plein peut être qualifié d'escroquerie, et en l'espèce, compte tenu du mode de financement de l'association, comme de détournement de fonds publics ; que l'association soutenait cependant que le docteur Y... avait effectivement travaillé pour son compte et que le fonctionnement des centres n'aurait pas été possible sans son travail ; qu'en se contentant de dire manifeste l'absence de travail à temps plein du docteur Y... sans répondre à cette argumentation, dont il résultait que le travail du docteur Y..., ne fut-il pas à temps plein, était effectif et n'avait pas été rémunéré, ce dont il résultait que les faits dénoncés n'étaient pas délictueux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1222-1, L. 1232-1, 1234-1 et L. 1234-9, du code du travail ;

2°/ qu'elle soutenait encore que le salarié avait précisément refusé pendant toute cette période de régulariser la situation du docteur Y..., mettant lui-même celui-ci en difficulté par sa résistance acharnée et son hostilité personnelle contre ce médecin, alors qu'il percevait lui-même son salaire ; qu'il avait ainsi lui-même créé la situation qu'il avait dénoncée de mauvaise foi ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était ainsi invitée, si la dénonciation n'avait pas été faite de mauvaise foi dans un intérêt étranger à celui énoncé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1222-1, L. 1232-1, 1234-1 et L. 1234-9, du code du travail ;

3°/ qu'en ne répondant pas à cette argumentation déterminante, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le fait pour un salarié de porter à la connaissance du procureur de la République des faits concernant l'entreprise qui lui paraissent anormaux, qu'ils soient ou non susceptibles de qualification pénale, ne constitue pas en soi une faute ;

Et attendu qu'ayant constaté d'abord, que le salarié avait informé le procureur de la République de ce que le directeur du centre avait tenté de se faire payer des salaires pour un travail qui n'avait pas été accompli et obtenu du président de l'association la signature d'un contrat de travail alors qu'il était dans le même temps administrateur de l'association, de tels faits étant susceptibles de constituer une escroquerie ou un détournement de fonds publics, et ensuite, que sa bonne foi ne pouvait être mise en doute, la cour d'appel, sans avoir à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que le salarié n'avait commis aucune faute en révélant les faits aux autorités judiciaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu l'article 10 § 1 de la de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'en raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté d'expression, en particulier au droit pour les salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, est frappé de nullité ;

Attendu que pour dire qu'il n'y avait pas lieu d'annuler le licenciement et débouter le salarié de sa demande de réintégration, l'arrêt retient que la nullité ne peut être prononcée en l'absence de texte la prévoyant puisque les articles L. 1132-3-3 et L. 1132-4 du code du travail issus de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, n'étaient pas applicables à l'époque du licenciement et que les faits dénoncés par le salarié ne se rattachaient pas à des faits de corruption, ce qui exclut l'application de l'article L. 1161-1 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le licenciement était motivé par le fait que le salarié, dont la bonne foi ne pouvait être mise en doute, avait dénoncé au procureur de la République des faits pouvant être qualifiés de délictueux commis au sein de l'association, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article L. 3123-14 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié de rappel de salaires liée à la requalification en temps plein de son contrat de travail à temps partiel à temps plein, l'arrêt retient qu'il ne produit aucun élément permettant de supposer qu'il ait travaillé plus de 136, 50 heures par mois ;

Attendu, cependant, qu'il résulte de l'article L. 3123-14 du code du travail que le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; qu'il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Qu'en se déterminant comme elle a fait, sans rechercher comme il lui était demandé, si le contrat de travail à temps partiel mentionnait la durée du travail ainsi que la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes en nullité de son licenciement et de réintégration dans ses fonctions et de sa demande en paiement d'un rappel de salaire liée à la requalification de son contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet, l'arrêt rendu le 13 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée ;

Note explicative de l'arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation du 30 juin 2016

Depuis quelques années, le législateur est intervenu pour protéger, contre des mesures de représailles, les salariés qui dénoncent des faits répréhensibles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Dernièrement, la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a, ainsi, inséré dans le code du travail l'article L. 1132-3-3 qui dispose notamment qu'aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour "avoir relaté ou témoigné de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions", une telle mesure étant sanctionnée par la nullité du licenciement, en application de l'article L. 1132-4 du même code.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 30 juin 2016, le salarié engagé en qualité de directeur administratif et financier par une association ayant pour mission de gérer un centre d'examen de santé, partie intégrante du dispositif de santé publique en Guadeloupe, avait été licencié, en mars 2011, pour faute lourde, après avoir dénoncé au procureur de la République les agissements d'un membre du conseil d'administration et du président de l'association susceptibles de constituer une escroquerie ou un détournement de fonds publics.

Or, si la cour d'appel a jugé que ce licenciement était sans cause réelle et sérieuse aux motifs que le salarié - dont la bonne foi ne pouvait être mise en cause - n'avait commis aucune faute en révélant de tels faits aux autorités judiciaires, elle a en revanche refusé d'annuler le licenciement, considérant que la nullité ne pouvait être prononcée, en l'absence de texte la prévoyant, puisque les articles L.1132-3-3 et L.1132-4 du code du travail, issus de la loi du 6 décembre 2013, n'étaient pas applicables au moment de la dénonciation des faits ayant donné lieu au licenciement.

Sur le pourvoi formé contre cette décision, la Chambre sociale de la Cour de cassation, dans le prolongement des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme qui considèrent que les sanctions prises à l'encontre de salariés ayant critiqué le fonctionnement d'un service ou divulgué des conduites ou des actes illicites constatés sur leur lieu de travail constituent une violation à leur droit d'expression au sens de l'article 10-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme [1], et dans le prolongement de sa propre jurisprudence qui admet la nullité du licenciement ou de toute mesure de rétorsion portant atteinte à une liberté fondamentale du salarié [2], censure l'arrêt de la cour d'appel et affirme pour la première fois qu' "*en raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté d'expression, en particulier au droit pour les salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, est atteint de nullité*".

Une telle décision est de nature à protéger les lanceurs d'alerte, dans la mesure où, par ailleurs, la chambre sociale instaure cette immunité non seulement lorsque les faits illicites sont portés à la connaissance du procureur de la République mais également, de façon plus générale, dès lors qu'ils sont dénoncés à des tiers.

[1] Cour EDH 18 octobre 2011 Sosinowska n°10247/09 ; Cour EDH 12 février 2008 Guja c/Moldavie no14277/04)

[2] soc 6 février 2013 n°11-11.740, Bull. V, n° 27 ; soc 29 octobre 2013 n°12-22-447 Bull V n°252

« Lanceurs d'alerte : la cour de cassation juge illicite leur licenciement », Le Parisien 30 juin 2016

C'est une première en France. Les lanceurs d'alerte doivent bénéficier d'une «immunité» vis-à-vis de leur employeur, a estimé ce jeudi la Cour de cassation, alors que le parlement débat de l'instauration d'un statut protecteur pour les salariés qui dénoncent des actes illicites commis sur leur lieu de travail.

Atteinte à la liberté d'expression

«En raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté d'expression, en particulier du droit pour les salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, est atteint de nullité», a justifié la Cour en soulignant que son arrêt constitue une première.

Dans une note explicative, la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire précise que cette décision «est de nature à protéger les lanceurs d'alerte, dans la mesure où la chambre sociale instaure cette immunité non seulement lorsque les faits illicites sont portés à la connaissance du procureur de la République mais également, de façon plus générale, dès lors qu'ils sont dénoncés à des tiers».

Un droit pour tous les salariés

La Chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi cassé un arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre en Guadeloupe. Cette dernière avait refusé d'annuler le licenciement pour faute lourde d'un salarié d'une association qui avait dénoncé à la justice les agissements de responsables de cette structure. La Cour a également renvoyé l'affaire devant une autre composition de la cour d'appel de Basse-Terre pour être rejugée.

Engagé en tant que directeur administratif et financier par une association gérant un centre d'examen de santé, ce salarié avait été licencié en mars 2011 pour faute lourde. Il venait de dénoncer au procureur les agissements du président et d'un membre du conseil d'administration susceptibles de constituer une escroquerie ou un détournement de fonds.

Après les condamnations dans l'affaire LuxLeaks

Cet arrêt de la Cour de cassation intervient au lendemain de la condamnation par la justice luxembourgeoise de deux anciens employés français d'une firme d'audit dont les fuites avaient été à l'origine de l'affaire LuxLeaks. Après les récents «Panama Papers» qui ont mis au jour des montages complexes de société servant à dissimuler des avoirs, le scandale LuxLeaks avait mis en lumière, en 2014, les accords passés par le Luxembourg avec des multinationales pour les attirer sur son sol, au détriment des finances publiques et alors que des efforts importants étaient réclamés aux citoyens face à la crise.

Si le juge luxembourgeois a reconnu que les révélations des deux Français relevaient bien de «l'intérêt général», il a également constaté qu'il n'existait «aucune protection en droit luxembourgeois», ni au «niveau européen» pour les lanceurs d'alerte, la nouvelle directive instaurant une protection européenne «n'ayant pas encore été adoptée par le Parlement européen».

Un débat en cours en France

En France, la question du statut des lanceurs d'alerte constitue l'un des points forts de la loi Sapin II, largement approuvée le 14 juin par l'Assemblée nationale et qui doit maintenant être débattue au Sénat. A l'unisson de députés saluant ces «éveilleurs de conscience», le ministre des Finances a salué dans l'hémicycle ceux qui «ont pris des risques et en souffrent».

Selon le projet, le Défenseur des droits interviendra pour les lanceurs d'alerte victimes de discriminations. Le gouvernement s'est engagé, par la voix de M. Sapin, à renforcer ses moyens financiers censés contribuer aux avances de frais de justice. Le texte prévoit également qu'un lanceur d'alerte licencié pourra saisir les prud'hommes pour tenter d'obtenir son maintien dans l'entreprise, ou, s'il ne le souhaite pas, la préservation de son salaire. Idem pour un agent public au tribunal administratif.

39% des salariés gardent le silence par peur des représailles, selon un sondage pour l'ONG Transparency International France.

Danièle Lochak, « Les lanceurs d’alerte et les droits de l’homme : réflexions conclusives », Revue des droits de l’homme, octobre 2016 (extraits)

Il existe, incontestablement, un certain flou autour des notions de lanceur d’alerte et d’alerte éthique. Ce flou ne saurait surprendre, tant l’étiquette, comme on l’a dit, a tendance à être attribuée de façon généreuse, sans s’embarrasser de rigueur conceptuelle. Une solution commode pourrait consister à définir le lanceur d’alerte comme celui à qui la loi reconnaît une protection à ce titre. Mais elle serait évidemment inadaptée et même inopportune – en tous cas prématurée – dans un contexte où l’on cherche, précisément, à élargir le champ des personnes protégées par les textes

Dans son acception la plus étroite, le « lanceur d’alerte » est celui qui, dans son champ professionnel, constate l’existence d’un danger grave et collectif et qui, après avoir en vain cherché à faire intervenir ceux qui ont compétence pour y parer, entre dans des stratégies de résistance au risque de s’attirer des mesures de rétorsion³. L’alerte a lieu dans le contexte d’une relation de travail, d’où le qualificatif parfois retenu d’alerte professionnelle. Mais dans un sens plus large, qui justifie aux yeux de certains d’inclure dans la catégorie des lanceurs d’alerte des personnalités comme Edward Snowden ou Bradley Manning, le terme peut s’appliquer à « toute personne ou groupe qui rompt le silence pour signaler, dévoiler ou dénoncer des faits, passés, actuels ou à venir, de nature à violer un cadre légal ou réglementaire ou entrant en conflit avec le bien commun ou l’intérêt général » ou même, dans une conception encore plus englobante, à « toute personne soucieuse qui tire la sonnette d’alarme afin de faire cesser des agissements pouvant représenter un risque pour autrui ».

Si l’on considère non plus la personne qui divulgue mais le contenu de ce qui est divulgué, on peut là encore opposer à une conception étroite, où l’alerte porte sur des faits constitutifs de crimes ou de délits, une conception plus large incluant dans les objets de l’alerte les comportements nuisibles à l’intérêt général, tels les risques sanitaires et environnementaux, ou encore les diverses atteintes potentielles aux droits et libertés.

Cette diversité des situations se répercute sur les modalités de la divulgation qui peuvent aller du simple signalement interne au sein d’une organisation ou d’une entreprise jusqu’à la révélation publique d’informations, généralement par la voie des médias, en passant par la saisine des organes de contrôle et de répression compétents pour punir ou faire cesser les comportements critiqués.

Cette diversité des situations se répercute sur les modalités de la divulgation qui peuvent aller du simple signalement interne au sein d’une organisation ou d’une entreprise jusqu’à la révélation publique d’informations, généralement par la voie des médias, en passant par la saisine des organes de contrôle et de répression compétents pour punir ou faire cesser les comportements critiqués.

Après avoir élargi au maximum la focale, il faut tenter de la resserrer : il ne suffit pas en effet d’alerter pour être un « lanceur d’alerte ». À défaut de pouvoir énumérer *ab initio* les critères constitutifs de la notion, on peut, pour mieux en cerner les contours, tenter de la confronter avec des notions voisines.

D'abord, avec la désobéissance civile. Alerter, c'est briser la consigne du silence, rompre la solidarité de corps, faire acte d'insubordination et donc, dans une acception large du terme, désobéir. Il est vrai que le « désobéissant », en refusant de se plier à une règle ou un commandement légal dont il conteste la légitimité, accepte de se mettre délibérément en infraction avec la loi, alors que la plupart des lanceurs d'alerte « labellisés » comme tels, et notamment ceux qui ont mis en garde contre les risques sanitaires ou environnementaux (l'amiante, le sang contaminé, le Médiateur...), n'ont enfreint aucune loi ; mieux encore, lorsqu'il dénonce des infractions ou divulgue des pratiques illégales, le lanceur d'alerte souhaite justement que force reste à la loi. Pourtant, il arrive au lanceur d'alerte, à force de ne pas être entendu, de recourir à des moyens illégaux et de passer ainsi du côté des « désobéissants ». C'est le cas de Philippe Pichon qui, pour donner du poids à son alerte sur les dysfonctionnements du STIC, s'est résolu à communiquer à des tiers les informations nominatives figurant dans ce traitement. Si le lanceur d'alerte ne peut pas être disqualifié comme tel pour la seule raison qu'il a violé la loi pour mieux se faire entendre, inversement désobéir à la loi ou aux ordres reçus d'une autorité a priori légitime, en prenant le risque d'être sanctionné, peut être une façon de tirer la sonnette d'alarme. On peut citer l'exemple des « refuzniks », ces soldats israéliens qui refusent en conscience de remplir leurs obligations militaires, s'exposant à des peines de prison que beaucoup vont effectivement purger : ce sont des désobéissants qui agissent par conviction morale, mais entendent aussi, par cet acte transgressif, donner plus de poids à leur dénonciation du comportement de l'armée israélienne dans les territoires palestiniens. De même, les faucheurs d'OGM considèrent leur action comme un acte de désobéissance civile : n'ayant pas obtenu satisfaction par d'autres voies, ils se mettent dans l'illégalité pour dénoncer des pratiques qu'ils jugent dangereuses pour la santé et l'environnement – une dénonciation qui s'inscrit très exactement dans le champ de l'alerte éthique.

Ce qui rapproche encore les désobéissants et les lanceurs d'alerte, c'est le risque qu'ils courent d'être sanctionnés : les premiers parce qu'ils enfreignent une règle de droit ; les seconds parce qu'ils s'exposent à des représailles. Ce qui les différencie, toutefois, c'est que les seconds revendiquent une protection contre ces représailles, alors que les premiers intègrent dans leur stratégie la perspective d'une sanction, même si leur objectif à long terme est d'obtenir un changement de la législation ou de la politique qu'ils dénoncent.

Dans le prolongement de cette distinction, on s'est demandé s'il convenait de distinguer le « futeur d'information » (*leaker*) du lanceur d'alerte (*whistleblower*) et, si oui, sur la base de quel critère. S'intéressant notamment aux cas d'Edgar Snowden et de Bradley Manning, qu'une opinion majoritaire, outre-Atlantique, considère comme des « *leakers* », plutôt que comme des « *whistleblowers* », parce qu'ils ont délibérément violé les lois qui protègent les secrets, Jean-Philippe Foegle⁷ conteste, pour sa part, la pertinence du critère de la désobéissance aux lois pour fonder la distinction entre ces deux catégories et refuser toute protection à la première. Le fait que l'alerte soit formellement illégale ne préjuge pas, en effet, de sa légitimité au regard d'autres principes, y compris de valeur constitutionnelle. Il est plus juste, selon lui, de distinguer parmi les *leakers*, sur la base des motivations qui les animent, les « activistes de la transparence », d'un côté, les « défenseurs de l'intérêt public », de l'autre. L'objectif des premiers est d'imposer une transparence gouvernementale parfaite en rendant publiques des informations classifiées, alors que, pour les seconds, la violation d'un secret n'est pas un but en soi mais un moyen d'attirer l'attention sur l'existence d'un risque ou d'une illégalité pour qu'il y soit mis fin. Ce qui veut dire que les deux catégories se recoupent et qu'il y a, parmi les « futeurs », des lanceurs d'alerte.

Un autre élément paraît caractériser le lanceur d’alerte et qui justifie le qualificatif d’alerte « éthique » : c’est le fait que, tiraillé entre ce que lui dicte sa conscience, le souci qu’il a de la justice ou de la démocratie, d’un côté, l’obligation de respecter les lois, les règles de l’institution ou les ordres reçus, de l’autre, il décide de faire prévaloir les premières sur la seconde. L’alerte éthique suppose de faire un choix entre plusieurs loyautés en conflit.

On a posé la question de savoir si des associations, lorsqu’elles dévoilent et dénoncent des pratiques illégales ou attentatoires aux droits fondamentaux, pouvaient être considérées comme des lanceurs d’alerte. Le cas des associations de défense des étrangers a servi ici d’exemple car, compte tenu de ce que sont les pratiques administratives et policières dans ce domaine, ces associations sont, plus encore que d’autres, conduites à alerter sur les comportements gravement attentatoires aux droits des migrants, comme le refus illégal de prestations, l’enfermement de mineurs, le renvoi d’étrangers malades ou les contrôles d’identité discriminatoires. Pour autant, il ne semble pas que les associations, ou même leurs militants, puissent entrer dans la catégorie des « lanceurs d’alerte ». Elles sont en effet dans leur rôle lorsqu’elles pratiquent ces formes de dénonciation, ce qui veut dire deux choses : d’une part, qu’elles restent dans le cadre de leur mission en lançant des alertes, alors que le lanceur d’alerte, avant de franchir le pas, n’avait pas spécialement vocation à le devenir, c’est l’occasion qui l’a transformé en lanceur d’alerte ; d’autre part, qu’elles ne sont pas enfermées dans un conflit de devoirs – si toutefois on retient cette caractéristique assez commune aux lanceurs d’alerte labellisés comme telle comme un véritable « critère » de la catégorie – et ne courent pas le risque d’être sanctionnées. Quant aux militants qui témoignent en actes de leur solidarité avec les migrants sans-papiers, en prenant le risque d’être poursuivis pour aide au séjour irrégulier – le fameux « délit de solidarité » –, ils nous semblent appartenir plutôt à la catégorie des désobéissants que des lanceurs d’alerte au sens strict, même si leur désobéissance est une façon d’alerter tant sur l’injustice de la loi qui punit la solidarité que sur le sort fait aux migrants.

Pour des raisons assez proches, on est logiquement conduit à soustraire les journalistes de la catégorie des « lanceurs d’alerte », même s’il arrive qu’on labellise comme tels des journalistes d’investigation qui sont à l’origine de la révélation de certains scandales – on pense notamment à Anne-Marie Casteret qui a mis en lumière l’affaire du sang contaminé. Mais si le ou la journaliste peut être amené à divulguer des informations qui lui ont été communiquées par un tiers – lequel peut avoir, le cas échéant, la qualité de lanceur d’alerte – il n’est pas lui-même, stricto sensu, un lanceur d’alerte, puisque la diffusion de l’information fait partie de son métier.

On s’est même demandé, de façon apparemment paradoxale, si certaines autorités publiques pouvaient être considérées comme des lanceurs d’alerte. S’il est vrai que des autorités administratives indépendantes jouent un rôle proche de celui des lanceurs d’alerte, par exemple, lorsqu’on leur assigne pour mission de traquer différentes formes de conflits d’intérêt ou des manquements à la déontologie, il est évidemment difficile de les assimiler à des lanceurs d’alerte, puisqu’elles ne répondent guère aux critères, même flous, même interprétés de façon extensive, qui déterminent l’appartenance à cette catégorie.. En revanche, cette confrontation « improbable » permet de mettre en lumière la propension des pouvoirs publics à encadrer le mécanisme de l’alerte, à l’enfermer dans un cadre institutionnel, à le soustraire à la société civile pour le réintégrer dans le giron de l’administration.. Ce n’est pas l’effet d’un hasard si plusieurs AAI ont été créées dans la foulée de « scandales » : le scandale du projet de fichage à grande échelle – Safari – pour la CNIL, le scandale du Médiateur pour l’Agence nationale de sécurité du médicament.

Affaire Guja c/ Moldova, Cour Européenne des Droits de l'Homme, 12 février 2008 (Extraits)

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 14277/04) dirigée contre la République de Moldova et dont un ressortissant de cet Etat, M. Iacob Guja (« le requérant »), a saisi la Cour le 30 mars 2004 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant a été représenté par Me V. Gribincea et Me V. Zamă, avocats à Chişinău et membres de l'organisation non gouvernementale Lawyers for Human Rights. Le gouvernement moldave (« le Gouvernement ») a été représenté par ses agents, M. V. Pârlog et M. V. Grosu.

3. M. Guja se plaignait dans sa requête d'avoir été révoqué du parquet général pour avoir divulgué deux documents qui, selon lui, révélaient l'ingérence d'une personnalité politique de haut rang dans une procédure pénale pendante. Il dénonçait une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention, en particulier de son droit de communiquer des informations.

EN FAIT

E. La procédure en réintégration engagée par le requérant

22. Le 21 mars 2003, le requérant intenta au civil contre le parquet général une action en réintégration. Il soutenait notamment que les lettres qu'il avait communiquées au journal n'étaient pas des documents secrets au regard de la loi, qu'il n'était pas tenu de consulter les responsables des autres services avant de prendre contact avec la presse, qu'il avait remis les lettres au journal à la demande de celui-ci et que sa révocation emportait violation de son droit à la liberté d'expression.

23. Le 16 septembre 2003, la cour d'appel de Chişinău le débouta de son action. Elle déclara notamment qu'il avait manqué aux exigences de l'article 1.4 du règlement intérieur du service de presse en ne consultant pas les responsables des autres services et à celles de l'article 4.11 du même texte en divulguant des documents secrets.

24. Le requérant interjeta appel de la décision. Reprenant les arguments qu'il avait avancés en première instance, il soutint qu'en transmettant les lettres au journal il n'avait en rien porté préjudice à son employeur.

25. Le 26 novembre 2003, la Cour suprême de justice le débouta pour les mêmes motifs que la cour d'appel de Chişinău. Concernant l'argument relatif à la liberté d'expression, elle déclara que l'obtention d'informations au moyen d'un abus de fonctions ne relevait pas de la liberté d'expression.

26. D'après les éléments du dossier, ni le parquet général ni le vice-président du Parlement, M. Mişin, ne contestèrent l'authenticité des lettres publiées dans le Jurnal de Chişinău et la véracité des renseignements figurant dans l'article du 31 janvier 2003 et ils ne prirent aucune autre mesure dans le cadre de cette affaire.

EN DROIT

48. Le requérant allègue que sa révocation consécutive à la divulgation par lui des lettres litigieuses au Jurnal de Chişinău emporte violation de son droit à la liberté d'expression et, en particulier, de son droit de communiquer des informations et des idées à des tiers. L'article 10 de la Convention se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

SUR LE FOND DE LA REQUÊTE

2. L'appréciation de la Cour

a) Les principes généraux applicables en l'espèce

69. La principale question à trancher est celle de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Les principes fondamentaux concernant cette question sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour et ont été résumés comme suit (voir, parmi d'autres, *Jersild c. Danemark*, précité, § 31, *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, § 46, Recueil 1998-VI, et *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, no 68416/01, § 87, CEDH 2005-II) :

« i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante (...)

ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

iii. La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (...) Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (...) »

77. La motivation du salarié qui procède à la divulgation est un autre facteur déterminant pour l'appréciation du point de savoir si la démarche doit ou non bénéficier d'une protection. Par exemple, un acte motivé par un grief ou une animosité personnels ou encore par la perspective d'un avantage personnel, notamment un gain pécuniaire, ne justifie pas un niveau de protection particulièrement élevé (ibidem). Il importe donc d'établir si la personne concernée, en procédant à la divulgation, a agi de bonne foi et avec la conviction que l'information était authentique, si la divulgation servait l'intérêt général et si l'auteur disposait ou non de moyens plus discrets pour dénoncer les agissements en question.

93. Eu égard aux éléments en sa possession, la Cour n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant était motivé par le désir de tirer un avantage personnel de son acte, qu'il nourrissait un grief personnel à l'égard de son employeur ou de M. Mişin, ou qu'il était mû par une quelconque autre intention cachée. Elle ne juge pas déterminant le fait que le requérant n'ait pas présenté devant les juridictions internes ses arguments relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Elle estime que l'intéressé peut fort bien, en effet, s'être attaché à contester les motifs invoqués par son employeur à l'appui de sa révocation et avoir jugé inutile de soulever des points que son employeur ne contestait pas.

94. Dès lors, la Cour conclut que le requérant était bien animé des intentions indiquées par lui et qu'il a agi de bonne foi.

97. Consciente de l'importance du droit à la liberté d'expression sur des questions d'intérêt général, du droit des fonctionnaires et des autres salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, des devoirs et responsabilités des salariés envers leurs employeurs et du droit de ceux-ci de gérer leur personnel, la Cour, après avoir pesé les divers autres intérêts ici en jeu, conclut que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant, en particulier à son droit de communiquer des informations, n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. Déclare la requête recevable ;
2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;